

se trouverait encore aussi près des Scoudiac Lakes, et des eaux du Penobscot, et du Kennebec, que la ligne méridionale des rivières Beaver, Metis, Rimousky et autres, se déchargeant dans le fleuve St. Laurent, et formerait aussi bien que l'autre une séparation médiate entre celles-ci, et les rivières tombant dans l'Océan Atlantique;

Arbiter's Decision.
Northwest Angle of Nova Scotia.

Que la rencontre antérieure de la limite méridionale, lorsque de la source de la rivière Ste. Croix, on tire une ligne au nord, pourrait seulement lui assurer un avantage accessoire sur l'autre, dans le cas où l'une et l'autre limite réunissent au même degré les qualités exigées par les traités;

Et que le sort assigné par celui de 1783 au Connecticut, et au St. Laurent même, écarte la supposition que les deux Puissances auraient voulu faire tomber la totalité de chaque rivière, depuis son origine jusqu'à son embouchure, en partage à l'une, ou à l'autre:

Considérant :

Quo d'après ce qui précède, les argumens allégués de part et d'autre, et les pièces exhibées à l'appui, ne peuvent être estimés assez prépondérans pour déterminer la préférence en faveur d'une des deux lignes respectivement réclamées par les Hautes Parties Intéressées, comme limites de leur possessions depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'à la source Nord-Ouest de la rivière Connecticut; et que la nature du différend, et les stipulations vagues et non suffisamment déterminées du traité de 1783, n'admettent pas d'adjuger l'une ou l'autre de ces lignes à l'une des dites Parties, sans blesser les principes du droit, et de l'équité envers l'autre:

Considérant :

Que la question se réduit, comme il a été exprimé ci-dessus, à un choix à faire du terrain séparant les rivières, se déchargeant dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique; que les Hautes Parties Intéressées se sont entendues à l'égard du cours des eaux, indiqué de commun accord sur la Carte A, et présentant le seul élément de décision;

Et que, dès-lors, les circonstances dont dépend cette décision ne sauraient être éclaircies davantage, au moyen de nouvelles recherches topographiques, ni par la production de pièces nouvelles;

NOUS SOMMES D'AVIS :

Qu'il conviendra d'adopter pour limite des deux Etats une ligne tirée droit au nord depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'au point où elle coupe le milieu du *thalweg* de la rivière St. John; de là, le milieu du *thalweg* de cette rivière, en la remontant, jusqu'au point où la rivière St. Francis se décharge dans la rivière St. John; de là, le milieu du *thalweg* de la rivière St. Francis, en la remontant, jusqu'à la source de sa branche la plus sud-ouest, laquelle source Nous indiquons sur la Carte A par la lettre X, authentiquée par la signature de Notre Ministre des Affaires Etrangères; de là, une ligne tirée droit à l'ouest, jusqu'au point où elle se réunit à la ligne réclamée par les Etats Unis d'Amérique, et tracée sur la Carte A; de là, cette ligne, jusqu'au point où, d'après cette carte, elle coïncide avec celle demandée par la Grande Bretagne; et de là, la ligne indiquée sur la dite carte par les deux Puissances, jusqu'à la source la plus Nord-Ouest de la rivière Connecticut.

Quant au second point, savoir, la question, quelle est la source la plus Nord-Ouest (*North westernmost head*) de la rivière Connecticut:

Northwesternmost head of Connecticut river.

Considérant:

Que, pour résoudre cette question, il s'agit d'opter entre la rivière de Connecticut Lake, Perry's Stream, Indian Stream, et Hall's Stream: